

VD_OMNI PE.2010.0505 vom 27. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0505

FR: VD_OMNI PE.2010.0505 du 27 mars 2012

IT: VD_OMNI PE.2010.0505 del 27 marzo 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Le regroupement familial de l'art. 8 § 1 CEDH entre le père séparé et l'enfant s'applique en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectifs et économiques, ce qui est le cas lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre. Lorsque le droit de visite est limité à une demi journée tous les 15 jours avec un accompagnement par l'organisation Trait-d'Union, les conditions requise pour le regroupement familial ne sont pas remplies. La situation de fait n'est donc pas fondamentalement différente depuis la première décision refusant l'autorisation de séjour en raison de l'absence de relations entre le père et l'enfant de sorte que la demande de réexamen a été rejetée avec raison par le SPOP. Recours au TF rejeté par arrêt du 27 mars 2012

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 aCst. (art. 29 al. 1 et 2 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 2C_159/2007 du 2 août 2007 ; 127 I 133 consid. 6 ; 109 Ib 246 consid. 4a; 113 Ia 146 consid. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42 consid. 2b; 124 II 1 consid. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBI 1999 p. 84 consid. 2d). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquentement viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; Koelz/Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, nos 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables

("Dauerverfügung"; P. Moor, op. cit., p. 230; Koelz/Haener, op. cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a). Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 230; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). Mais les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives en force (ATF 109 Ib 246 consid. 4a). L'art. 64 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), qui régit le réexamen, ne peut avoir une portée plus restrictive que la jurisprudence fédérale précitée. b) Pour déterminer si les faits nouveaux sont susceptibles d'influencer l'issue de la procédure, il faut se référer aux règles fixant les conditions d'un regroupement familial. A cet égard, un étranger peut, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille si la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse est étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). L'art. 8 PAR. 1 CEDH s'applique en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectifs et économiques; tel est le cas lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (voir l'ATF 2A.550/2006 du 7 novembre 2006 confirmé par les ATF 2C . 112/2009 du 7 mai 2009 , consid. 3.1; 2C . 171/2009 du

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat compte tenu de la demande d'assistance judiciaire toujours pendante. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à l'allocation de dépens.

E. 3.1

p. 277 et la jurisprudence citée). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. En effet, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 130 II 425 consid. 2.1 p. 428/429 et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, le dossier de la cause comporte tous les éléments nécessaires pour permettre au tribunal de forger sa conviction sur l'état des relations entre le recourant et l'enfant C. Il ressort très clairement des décisions judiciaires et des expertises du Dr G. _____ que le droit de visite du recourant est problématique et ne peut être prévu initialement qu'une demi-journée tous les

15 jours avec un accompagnement par l'organisation Trait-d'Union, ce que confirme la convention de divorce. Le maintien d'une curatelle d'assistance éducative par le Service de la protection de la jeunesse et la mise en place d'une prise en charge pédopsychiatrique en faveur de l'enfant parallèlement au suivi pédiatrique de l'enfant montrent l'absence d'un lien familial particulièrement fort, avec son fils, permettant au recourant de retourner sans problème dans son pays d'origine. Ainsi, les différentes mesures d'instruction requises par le recourant n'apparaissent pas nécessaires au tribunal dès lors qu'il suffit de constater que l'exercice du droit de visite doit s'effectuer dans le cadre d'un contrôle étatique dont l'éventuel l'élargissement est soumis à une surveillance pédopsychiatrique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.